

accomplies par les parties en vue de l'entrée en vigueur du nouveau Traité;

- b) les fonctions du Comité du fleuve Yukon seront assumées par une nouvelle commission, la « Commission sur le saumon du fleuve Yukon » et le Comité du fleuve Yukon cessera alors d'exister;
 - c) les autres dispositions du Traité, dans la mesure où elles s'appliquent au fleuve Yukon, demeureront en vigueur à titre de dispositions du Traité sur le saumon du fleuve Yukon, avec les aménagements nécessaires;
 - d) nos deux gouvernements tenteront de s'entendre sur les autres mesures nécessaires à la continuation et à la mise en œuvre du Traité sur le saumon du fleuve Yukon.
9. À la fin de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, et à tout moment par la suite, l'un des deux gouvernements, ou l'autre, peut donner avis de son intention de dénoncer cet Accord. Celui-ci prend alors fin un an après la communication de l'avis.

Si la proposition qui précède est acceptable pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et ses pièces, dont les versions anglaise et française font également foi et la note de réponse affirmative de Votre Excellence, constituent un accord entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de votre note de réponse.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération. »

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement des États-Unis d'Amérique accepte la proposition contenue dans la